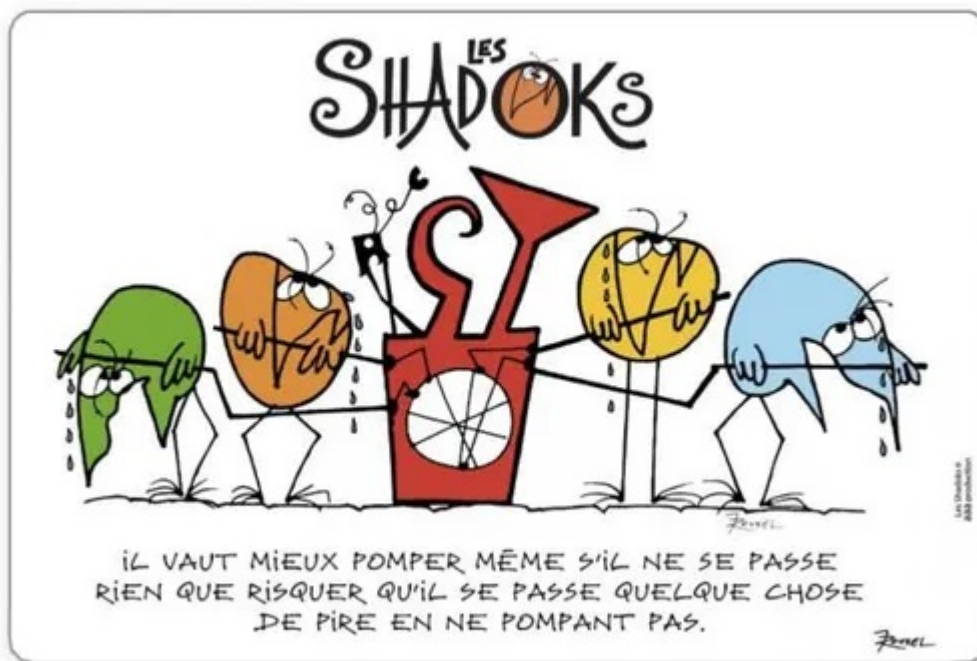


Pass sanitaire : obligatoire pour les visiteurs d'une mosquée mais pas pour les fidèles...

written by François des Groux | 22 juillet 2021





Avec l'instauration d'une dictature sanitaire, de l'obligation vaccinale et du Pass sanitaire, la France se met au niveau des exotiques et ubuesques contrées ex-soviétiques telles que les républiques du Tadjikistan ou du Turkménistan [\(qui rend la vaccination obligatoire tout en ne déclarant aucuns cas de Covid\).](#)

Dans ces pays où règnent le fait du Prince, l'arbitraire et l'aléatoire, l'application du Pass sanitaire à la française ne dépareillerait pas dans leurs charmantes coutumes (culte de la personnalité, absence de pluralité politique et médiatique, justice corrompue, droits de l'homme défailants...)

Inversement, on pourrait même dire que ce chantage à la vaccination en France représente une forme de torture du gouvernement envers son peuple : en effet, quel Gaulois réfractaire à la piquouze de Big Pharma pourrait résister longtemps au supplice du coton-tige de 15 cm administré dans

les trous de nez tous les 48h ?

<https://resistancerepublicaine.com/2021/07/21/lapartheid-sanitaire-commence-aujourd'hui-mercredi-21-juillet/>

Mais même pour les heureux vaccinés munis du précieux ausweis quasi-prophylactique, la vie n'est pas si simple et confinerait même à l'ubuesque (alors, pour les autres, les parias de l'apartheid français !)



Grande mosquée de Paris

Par exemple, en Absurdistan frankaoui, vous devrez présenter un Pass sanitaire pour visiter une mosquée mais pas ses fidèles, pourtant généralement plus nombreux en cet endroit que les mécréants. En revanche, au contraire des dévots mahométans s'agglutinant dans la salle de prière, vous pourrez ôter votre masque que vous remettrez, évidemment, à l'extérieur où il n'y a personne ([en fonction des ordres du préfet](#)). Le contrôle du sésame pourra être effectué par des vigiles (si munis d'un lecteur QR Code) mais pas l'identité, prérogative des forces de l'ordre et, comme dans les restaurants, vous pourrez être contrôlé aléatoirement par des policiers... non soumis à l'obligation vaccinale. Mais de

toute façon, il y a peu de chance que déboule la volaille assermentée à l'intérieur d'un édifice sacré (sauf, bien sûr, [pour les lieux de culte catholiques](#))

Ceux qui se grattent la tête pour comprendre la subtile différence entre culte et cultuel, pourraient bien s'arracher les cheveux devant un centre commercial. Mais passons, il faudrait écrire 100 lignes d'explication...

Alors, un petit tour à la piscine ? Bien sûr, mais pas pour vous, le Gaulois réfractaire : seulement pour vos enfants et petits-enfants non-vaccinés et ce, jusqu'au 30 septembre. Mais vacciné(s), vous pourrez rentrer non-masqué(s) et piquer une tête dans l'eau devant le maître-nageur obligatoirement vacciné mais soumis, lui, au port du masque. *Capito ?*



François Guérin
@fanchguerin

...

En réponse à @Carene1984

Les préfetures ont envoyées dès hier des mails aux collectivités et différentes administrations avant même le débat parlementaire. Où est l'état de droits !? Les affiches se multiplient... Ce matin à la piscine de ma fille...en s'appuyant sur le décrets suivant



Entre parenthèses, n'oublions pas non plus que les non-vaccinés pourront aller au turbin en restant coincés 2h dans un métro bondé mais ne devront pas emprunter un TGV pour un Paris-Vendôme en 50 minutes. Leur est interdit également un CDG-Rouen en « car Macron » (car trajet interrégional).

Malheureusement contaminé au Covid, le préfet pourra vous imposer un lieu d'isolement de son choix et vous interdire drastiquement de sortir pendant 10 jours sauf... entre midi et 14h pour acheter votre sandwich et votre Doliprane et entre 23h et 8h (puisque les services de contrôle roupillent à ces heures). Pratique pour les dealers...

Enfin, pour les récalcitrants soumis à l'obligation vaccinale (personnel soignant, femme de ménage dans un hôpital, pompier...), vous pourrez bénéficier d'une sorte de *congé sans solde* non prévu par le Code du travail avant d'être... licencié.

Bref, si nous n'avons pas de pétrole et plus d'industries, nous possédons au moins, grâce à cette oligarchie macronienne aux directives kafkaïennes, la plus belle usine à gaz du monde.

Projet de loi anti-Covid : ces nouvelles mesures qui confinent à l'absurde



Masques obligatoires en extérieur mais pas en intérieur, pass sanitaire sans pièce d'identité, mesures d'isolement avec pause à midi et le soir... certaines dispositions du nouveau projet de loi sanitaire pourraient se traduire par des situations ubuesques. Tour d'horizon

Les nouvelles restrictions sanitaires pourraient-elles nous exposer à des situations contradictoires, voire ubuesques ? C'est ce que pointent certains opposants au projet de loi en cours de discussion, qui prévoit notamment une extension importante de l'usage du pass sanitaire, la vaccination obligatoire pour certaines professions et un durcissement des mesures d'isolement pour les personnes testées positives.

Les centres commerciaux, cas d'école

Les principales interrogations liées au projet de loi concernent les centres commerciaux. Les premières réflexions au sein de l'exécutif prévoyaient une mise en application du contrôle du pass sanitaire dans l'ensemble des commerces à compter du 1er août. Une mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre, qui a été affinée par la suite : seuls les

centres commerciaux de plus de 20.000 m² seraient concernés. Le projet a toutefois été retoqué par le Conseil d'État lundi 19 juillet, ce dernier estimant notamment qu'une telle mesure porterait atteinte au libre accès aux produits de première nécessité.

Réponse de l'exécutif : la solution pourrait être d'imposer le pass sanitaire dans les centres commerciaux de plus de 20.000 mètres carrés, mais seulement lorsque les habitants d'un « bassin de vie » ont une alternative pour se procurer des produits de première nécessité, dans un rayon de 20 km autour de leur domicile. Autrement dit : un centre commercial pourrait se dispenser de contrôler les clients s'il n'y a aucun autre commerce à 20 km à la ronde.

« Nous allons attendre les décrets d'application pour en juger. Mais nous pensons qu'il y a un risque ici de créer un système ingérable, voire ubuesque », confiait mardi à LCI Jean-Marc Justin, patron de Klépierre, leader des centres commerciaux.

Ce dernier jugeait en outre « contre-intuitif » d'imposer le contrôle à des centres où les protocoles sanitaires s'appliquent mieux qu'ailleurs, et qui en outre organisent eux-mêmes des campagnes de vaccination. Sans oublier les flux de voyageurs qui empruntent parfois ces mêmes centres commerciaux pour accéder à leurs trains.

En l'état, le projet de loi sanitaire se borne à indiquer que le pass sanitaire sera obligatoire dans les centres commerciaux « au-delà d'un seuil défini par décret ». Les subtilités, de taille, doivent encore être arbitrées.

Contrôler le pass sanitaire, sans pièce d'identité

Pas facile de concilier le contrôle des mesures sanitaires et

le respect de la loi. Jusqu'ici, le gouvernement prévoyait d'imposer aux lieux soumis au pass sanitaire un double contrôle.

Les responsables de ces lieux devaient ainsi, via l'application TousAntiCovid Verif, vérifier obligatoirement la correspondance entre le certificat sanitaire et la pièce d'identité de la personne, afin d'éviter tout type d'abus, comme le fait de se faire passer pour une autre personne.

Mais en France, le contrôle d'identité est dévolu aux forces de l'ordre...

Bilan : pour permettre l'accès aux lieux en question, le responsable ne pourra pas vérifier l'identité réelle de la personne. La seule vérification possible reposera sur des contrôles aléatoires menés par les forces de l'ordre aux abords de ces lieux.

Masque obligatoire dehors, mais pas dedans

Seize mois de pandémie nous ont appris, avis scientifiques à l'appui, que les contaminations étaient beaucoup plus probables à l'intérieur qu'à l'extérieur. Or la réglementation actuelle pourrait se traduire par l'inverse.

Face au variant Delta, particulièrement contaminant, de nombreux préfets et élus locaux ont pris ces derniers jours des mesures rendant le port du masque obligatoire, même en extérieur, dans les zones très fréquentées, notamment sur le littoral.

Parallèlement, un décret publié le 20 juillet prévoit que les personnes disposant d'un pass sanitaire pourront retirer le masque dans les lieux où le contrôle de ce pass est obligatoire, à compter de ce mercredi 21 juillet.

Autrement dit : on pourrait être contraint de porter le masque en extérieur, même doté d'un pass sanitaire, mais le retirer dès que l'on entrerait dans un lieu soumis au contrôle du pass.

Une bizarrerie finalement prévue, puisque le décret mentionne expressément que « *le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient* ». Ce qui reviendra donc, dans les départements concernés, à neutraliser d'emblée l'autorisation de tomber le masque dans les lieux soumis au pass sanitaire.

Ce n'est pas fini. Si le public doté d'un pass sanitaire pourra accéder à ces lieux sans masque, les salariés qui y travaillent devront garder le masque jusqu'au 30 août, même s'ils ont le fameux sésame sanitaire. Pourquoi ? Tout simplement que le pass sanitaire ne sera obligatoire qu'à partir du 30 août pour lesdits salariés...

On s'isole, sauf entre 10h et midi

Autre curiosité, la disposition prévoyant de durcir les conditions d'isolement pour les personnes positives au Covid-19. Le projet de loi élargit le régime du placement à l'isolement à toute personne contaminée, y compris lorsqu'elle est déjà présente sur le territoire, pour une durée non renouvelable de dix jours.

Les personnes ne pourront donc sortir de chez elles... Sauf entre 10h et 12h, car il faut bien qu'elles puissent effectuer les achats essentiels [...] En outre, précise le texte, les personnes placées à l'isolement savent déjà qu'elles ne pourront pas être contrôlées à leur domicile la nuit, entre 23h et 8h du matin.

Un congé avant d'être licencié ?

Les salariés concernés par l'obligation vaccinale ont jusqu'au 15 septembre pour se faire vacciner. Faute de quoi ils ne pourront continuer à exercer leur activité. Le projet de loi prévoit que « *la prolongation de cette situation pendant plus de deux mois pourra justifier leur licenciement* ».

Pour « *privilégier le dialogue et faciliter l'accès à la vaccination* », le ministère du Travail a prévu des dispositions avec une autorisation d'absence pour permettre aux salariés de se faire vacciner sur leur temps de travail, sans perte de rémunération.

Mais pour les récalcitrants, l'étape intermédiaire de la « *suspension du contrat de travail* » pourrait se traduire par « *l'équivalent d'un congé sans solde* » [qui] n'est pas prévu par le code du travail, mais relève d'un accord de gré à gré entre le salarié et l'employeur...

Les lieux de culte, mais pas le cultuel

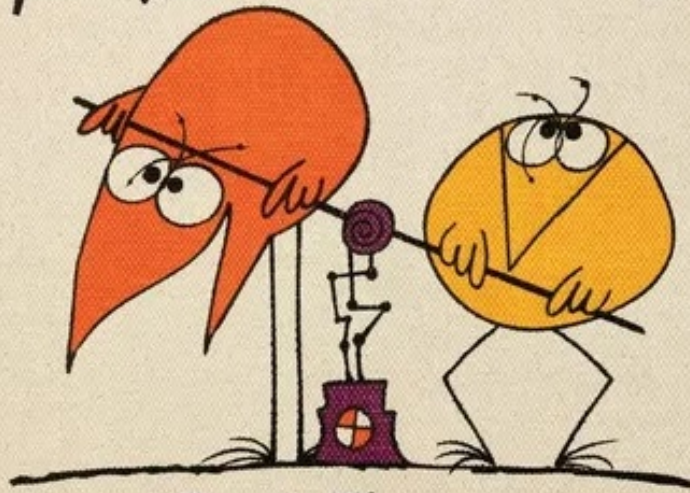
Le décret inclut aussi « *les établissements de culte de type V* », c'est-à-dire églises, mosquées, synagogues, temples. Mais il renvoie au décret précédent du 1er juin 2021.

Pour résumer : le pass sanitaire sera obligatoire pour les visiteurs qui décident de se rendre dans ces lieux de culte, mais pas pour les activités cultuelles qui s'y déroulent, comme les cérémonies religieuses.

Vincent Michelon

<https://www.lci.fr/societe/covid-19-pass-sanitaire-vaccination-masque-quatrieme-vague-ces-mesures-anti-coronavirus-qui-confinent-a-l-absurde-2191983.html>

Ils pompaient... ils pompaient.



LES
SHADOKS

FOUXEL